

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 mai 1972.

PROPOSITION DE LOI

tendant à déterminer le statut d'une **Société nationale
de radiodiffusion et de télévision française,**

PRÉSENTÉE

Par M. Jacques DUCLOS, Mme Catherine LAGATU, MM. Guy SCHMAUS, Fernand LEFORT, Louis TALAMONI, Mme Marie-Thérèse GOUTMAN, MM. Fernand CHATELAIN, Hector VIRON, Raymond GUYOT, Georges COGNIOT, Jean BARDOL, Léon DAVID, Louis NAMY, Marcel GARGAR et les membres du Groupe communiste (1) et apparenté (2).

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. André Aubry, Jean Bardol, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

(2) *Apparenté :* M. Marcel Gargar.

Radiodiffusion et télévision. — *Etablissements publics - Entreprises publiques - Information - Enseignement.*

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les transformations économiques, sociales et politiques du monde contemporain et l'accélération du progrès des sciences et des techniques, dont les effets se conjuguent, donnent une ampleur nouvelle aux problèmes de l'information, de l'éducation et de la culture.

La mise en œuvre de toutes les ressources intellectuelles de la Nation, l'élévation du niveau culturel de l'ensemble de la population, une politique démocratique de l'information, ne correspondent pas seulement à une exigence élémentaire de justice sociale. Elles représentent une nécessité nationale.

Cette nécessité est d'autant plus impérieuse que la radio et la télévision sont devenues, en des délais extrêmement courts, de puissants moyens d'expression et de diffusion. Pratiquement tous les foyers possèdent un poste de radio et il en sera de même, à plus ou moins longue échéance, pour la télévision.

En raison de l'étendue et de la spécificité de leur audience, elles exercent une influence profonde sur la vie quotidienne de nos citoyens et jouent un rôle grandissant dans la vie nationale.

*
* *

Actuellement, l'O. R. T. F., dans sa conception même et en raison du caractère de ses structures et de l'insuffisance de ses moyens, n'est pas en mesure de répondre à ce que devrait être sa mission.

Le statut de 1964 et l'application qui en est faite imposent à l'O. R. T. F. une gestion antidémocratique qui la détourne de sa vocation de grand service public au service de la Nation.

Le pouvoir a eu pour préoccupation de lui faire jouer le rôle d'instrument de propagande pour sa politique. Malgré le courage et le talent de nombreux réalisateurs, malgré les luttes des personnels de l'Office et celles de l'opinion démocratique, les pressions occultes et les contraintes de fait ou de droit ont transformé l'Office en un puissant instrument au service du pouvoir et de ses alliés.

Le développement qu'a connu l'Office ne correspond pas à sa nécessaire expansion ni dans le domaine de l'équipement, ni dans celui des programmes. Le budget de l'Office devient de plus en plus, un budget de pénurie. Le démarrage d'une troisième chaîne indispensable pour permettre à l'Office de faire face à ses tâches notamment dans les domaines de l'enseignement et de la formation permanente, annoncés pour 1970, est ajourné. Le recrutement du personnel n'est plus assuré de façon satisfaisante et le recours aux entreprises et fournisseurs privés ne cesse de se développer. Cette situation contribue à accroître l'emprise que les grandes sociétés capitalistes et leurs filiales (notamment les firmes de l'électronique) font peser, directement ou indirectement, sur l'Office.

Cet état de fait et des méthodes de gestion inadaptées à la nature et à la complexité des activités de l'Office engendrent un gaspillage de moyens et d'énergies.

Les contraintes multiples et quotidiennes qui résultent de cette situation s'étendent de manières diverses à l'ensemble des émissions et atteignent toutes les catégories de personnels.

Ainsi s'explique la participation importante des personnels de l'Office aux puissants mouvements de mai-juin 1968 qui ont contribué à souligner combien le problème de l'O. R. T. F. est une question d'intérêt national.

Ces mouvements, l'action constante d'organisations syndicales et d'associations d'auditeurs et de téléspectateurs, les interventions répétées de démocrates de toutes opinions pour le droit à l'information et contre les atteintes à la liberté d'expression, la place prise par ces problèmes dans la lutte menée par les forces ouvrières et démocratiques, ont contraint le Gouvernement à prendre un certain nombre d'engagements.

Les conditions existent pour imposer le respect et l'extension de ces premiers succès.

Toutefois, pour résoudre fondamentalement les problèmes posés, l'O. R. T. F. doit être doté d'un statut démocratique. C'est l'objet de la présente proposition de loi qui a été élaborée avec le concours de nombreux spécialistes communistes et non communistes.

Les dispositions envisagées instituent une Société nationale de radio et de télévision, garantissent son caractère d'établissement public au service de la Nation et assurent sa gestion de manière réellement démocratique. Dans ce but, une des dispositions essentielles réside dans le fait que la Société nationale sera gérée par un conseil d'administration qui — à la différence de celui de l'O. R. T. F. dont la majorité des membres est nommée par le Gouvernement — associe, aux côtés des délégués du Gouvernement, les représentants authentiques du Parlement, des auditeurs et téléspectateurs, des personnels et collaborateurs de la Société.

La radio et la télévision posent en termes nouveaux le problème de la liberté d'expression et du droit à l'information. Cette liberté et ce droit constituent l'une des exigences démocratiques de notre temps, comme l'était la liberté de presse au XIX^e siècle.

Le statut que nous proposons précise les dispositions qui peuvent permettre de les garantir, en particulier dans les domaines politique, économique et social. Il prévoit explicitement d'organiser l'expression et la confrontation des grands courants d'opinion et de pensée et le respect des règles professionnelles du journalisme.

Pour assurer pleinement le droit à l'information, il est toutefois indispensable que ces dispositions se combinent avec des mesures tendant à élargir les droits politiques de tous les citoyens et avec celles visant à organiser leur participation effective à la direction de la vie du pays. Ce droit exige que soit non seulement respectée la liberté d'expression, mais que soient assurés également les moyens matériels de l'exercer, par la démocratisation de l'ensemble des moyens d'impression et de diffusion.

Enfin, la radio et la télévision doivent être considérées comme des moyens d'une importance capitale pour la mise en œuvre d'une politique culturelle globale et cohérente. Leur activité sera tenue comme une des composantes essentielles de la vie intellectuelle du pays, comme un élément important de l'accès aux différents domaines de la culture et de l'extension des publics des activités littéraires et artistiques.

*

* *

La gestion démocratique de la Société nationale, la participation de représentants des diverses disciplines scientifiques, des professions littéraires et artistiques aux comités dont s'entourera le conseil d'administration, notamment au comité des programmes, permettront de faire face à cette ambition.

Les dispositions suivantes sont également de nature à permettre à la radio et à la télévision de jouer pleinement leur rôle :

— la diffusion d'émissions qui sont produites par la Société nationale et qui utilisent les ressources spécifiques de la radio et de la télévision, dont il conviendra de développer l'exploration. Contrairement à la pratique actuelle de l'O. R. T. F. qui recourt de plus en plus à des productions ne répondant pas à ces deux critères, nous proposons que le conseil d'administration détermine le volume de ces émissions dans les programmes, afin qu'elles en constituent la part essentielle ;

— la diffusion des acquisitions des sciences et des techniques et des œuvres des diverses disciplines du spectacle, de la littérature et des arts. La diffusion de ces œuvres ne doit pas être conçue comme une simple retransmission, mais recourir à des formes adaptées. La Société nationale sera, en outre, tenue de respecter, pour cette diffusion, les droits des auteurs, metteurs en scène et interprètes ;

— le soutien de la création et de la recherche contemporaines, dans les divers domaines et de la vie artistique, notamment par la diffusion d'émissions visant à leur gagner des publics nouveaux.

Le développement d'une radio et d'une télévision nationales répondant aux besoins de notre temps en matière d'information et de culture est inséparable de l'amélioration des conditions de travail et de la participation réelle à leur gestion de leurs personnels.

C'est pourquoi nous proposons, outre la participation de leurs représentants au conseil d'administration :

— la constitution d'un comité d'entreprise et la mise en place de commission paritaire permettant une association réelle des personnels à la gestion de la Société nationale ;

— l'établissement de conventions collectives entre la Société nationale et les organisations syndicales ;

— l'accès de tous les personnels à la formation continue, pour leur permettre de développer leur qualification professionnelle et de s'adapter à l'évolution des techniques ;

— l'élaboration d'un statut matériel et moral des auteurs, réalisateurs et interprètes participant à la production des émissions de la radio et de la télévision, qui tienne compte du caractère spécifique de ces moyens de diffusion. Ainsi serait mis fin à certains des maux dont souffre l'O. R. T. F., notamment les censures de fait, les discriminations injustifiables et les normes de travail incompatibles avec les exigences de qualité.

*
* *

La Société nationale doit disposer des ressources financières lui permettant de remplir sa mission telle que nous l'avons définie et d'assurer son expansion continue.

Sans négliger les conséquences bénéfiques, sur le plan financier, de l'augmentation du parc des récepteurs, du développement des activités d'une radio et d'une télévision en plein essor, du remboursement intégral de tous les services rendus à l'Etat et aux organismes publics, de l'exonération de tout impôt et de la nationalisation des grandes firmes privées qui fournissent les équipements, notamment celles de l'industrie électronique, il faut considérer que la redevance n'est pas en mesure de fournir la totalité de ces ressources.

Il serait vain, par ailleurs, d'attendre de la publicité de marque les moyens nécessaires. Si cette publicité est limitée, l'apport financier que l'on peut en escompter est négligeable eu égard aux besoins. Des ressources relativement importantes postulent un envahissement des ondes par les messages publicitaires, qui ne permet plus à la radio et à la télévision de remplir leur mission et qui donne aux sociétés privées un moyen permanent d'intervention dans l'activité de l'Office. Ces dangers seraient à plus forte raison ceux d'une chaîne commerciale de télévision ou d'une remise partielle de l'activité de l'O. R. T. F. aux mains d'intérêts privés.

Dans la mesure où la radio et la télévision participent à la mise en œuvre de toutes les ressources intellectuelles du pays, à l'information et à l'élévation du niveau culturel de l'ensemble de la population, l'Etat se doit de dégager les ressources nécessaires à leur activité et à leur développement. C'est pourquoi nous proposons que la Société nationale reçoive des dotations en capital et des

subventions de l'Etat. Cette aide financière de l'Etat, qui est actuellement réservée aux sociétés privées de l'électronique, nous paraît d'autant plus normale et justifiée que le patrimoine de la Société nationale est propriété publique.

*
* *

Le présent projet s'inscrit dans le programme que propose le parti communiste français pour une démocratie avancée, ouvrant la voie au socialisme.

La pleine réalisation des dispositions qu'il comporte est inséparable des profondes réformes politiques et économiques qu'appliquera un Gouvernement démocratique, s'employant à accroître le champ légal et réel des droits civiques et des libertés publiques et à développer le sens de la responsabilité chez les citoyens.

En particulier, la nationalisation progressive des monopoles capitalistes et des grands établissements de crédit apparaît comme une mesure indispensable pour assurer à la Société nationale le caractère d'un authentique service public. Elle mettra un terme aux multiples et lourdes contraintes que les grandes puissances financières font peser actuellement sur l'O. R. T. F., directement ou indirectement.

Depuis vingt-deux ans, radio et télévision sont accaparées dans ce pays par les gouvernements.

La résistance des personnels et la lutte démocratique ont heureusement imposé des limites aux trafics de l'audiovisuel.

Mais quand on sait que radio et télévision signifient 100.000 heures d'images et de son envoyées par l'Office à des dizaines de millions de Français, on mesure la nécessité par-delà les luttes et s'appuyant sur elles, de la mise à jour d'une véritable responsabilité nationale en matière de radio-télévision.

L'application du présent projet de statut qui s'inscrit au centre de la démarche générale du parti communiste ferait traverser par un air pur et vivifiant la vie de l'O. R. T. F.

Les dispositions qu'il contient, ne séparant pas les problèmes de la radio et de la télévision de ceux du pays, nous semblent susceptibles de contribuer à promouvoir une information, plus généralement une pratique culturelle de l'O. R. T. F. « méritant » enfin la confiance du public.

Telles sont les considérations qui nous conduisent, Mesdames et Messieurs, à vous demander d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La Société nationale de radiodiffusion et de télévision française constitue un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2.

La Société nationale a pour mission de répondre, dans le domaine de la radiodiffusion (le terme radiodiffusion ayant dans la présente loi l'acception qui lui est donnée par les conventions internationales qui s'appliquent aux émissions sonores et visuelles), aux besoins de notre temps en matière d'information et de culture, tels qu'ils sont définis dans les articles suivants.

Elle coopère à la mise en œuvre d'une politique démocratique dans ces deux domaines.

Elle produit elle-même ses émissions dont le volume est défini par le conseil d'administration et qui doivent représenter une part essentielle des programmes.

Elle pourvoit à la bonne réception de ses programmes sur l'ensemble du territoire national.

Elle fournit les prestations demandées par les administrations publiques en mettant à leur disposition des moyens dont le nombre et la nature sont fixés par accord mutuel et préalable, sans qu'il puisse en résulter une atteinte à la mission fondamentale définie ci-dessus.

Art. 3.

La Société nationale contribue à accroître les connaissances et à développer l'initiative et les responsabilités des citoyens en particulier dans les domaines politique, économique et social. Son

statut d'entreprise nationale exige qu'elle assure cette mission d'information en garantissant l'expression et la confrontation des grands courants d'opinion et des principales tendances de pensée.

Il en découle notamment :

— le droit pour le Gouvernement de faire diffuser à tout moment toute déclaration ou communication qu'il juge nécessaire et qui sont annoncées comme émanant de lui ;

— le compte rendu des travaux parlementaires sous le contrôle du Parlement ;

— l'attribution aux partis politiques et aux grandes centrales syndicales d'un temps d'antenne régulier selon des règles définies par la loi ;

— l'organisation d'émissions spéciales, nationales et régionales, à l'occasion des consultations électorales ;

— le respect des règles professionnelles du journalisme ;

— l'établissement et le respect de dispositions assurant la protection des personnes publiques ou privées contre la diffamation.

Art. 4.

Sans sacrifier aucun genre, la Société nationale contribue au rayonnement de la culture nationale et universelle ainsi qu'au soutien de la création et de la recherche contemporaines. Elle a pour ambition de permettre l'accès de tous à la culture et d'élever le niveau culturel de l'ensemble de la population.

Cette mission exige :

— la production par la Société nationale d'émissions utilisant les richesses et les possibilités offertes par la radio et la télévision ;

— la diffusion, sous des formes adaptées, d'œuvres appartenant aux diverses disciplines du spectacle, de la littérature et des arts et des acquisitions des sciences et des techniques ;

— l'établissement et le respect de dispositions garantissant aux auteurs, réalisateurs et interprètes qui concourent aux productions réalisées par la Société, un statut matériel et moral tenant compte du caractère original de la radio et de la télévision et de l'étendue de leur public.

Art. 5.

La Société nationale organise un service d'archives audiovisuelles. Elle met à la disposition des organismes culturels les œuvres produites par ou pour elle. Elle le fait dans des conditions

techniques et financières qui sauvegardent strictement les droits des auteurs, des réalisateurs et des interprètes ainsi que les siens propres.

Art. 6.

La Société nationale pratique, sur le plan de la réciprocité, une large politique d'échanges de programmes avec tous les organismes étrangers dans les domaines scientifique et technique, littéraire et artistique, de l'information et des sports.

Art. 7.

La Société nationale participe aux recherches concernant les possibilités nouvelles d'expression audiovisuelle.

Sur le plan scientifique et technique, elle établit une collaboration étroite avec les instituts de recherches publics ou universitaires.

Art. 8.

La Société nationale met ses moyens, dans les conditions définies aux articles 2 et 18 du présent projet de loi, à la disposition du Ministère de l'Education nationale pour l'application d'une réforme démocratique de l'enseignement.

Art. 9.

Dans les mêmes conditions, la Société nationale met ses moyens à la disposition des organismes publics intéressés pour contribuer à la connaissance et au rayonnement de la France à l'étranger.

Art. 10.

En raison de sa mission, la Société nationale a seule qualité pour :

1. Organiser, constituer ou faire constituer, entretenir, modifier et exploiter toutes installations et radiodiffusion sur le territoire national ;

2. Assurer directement, sans fil, la diffusion des programmes réalisés par ses propres moyens et de ceux, quelle qu'en soit l'origine, cédés à titre gratuit ou onéreux à la Société nationale ;

3. Assurer directement, par fil, conjointement avec l'administration des postes et télécommunications et sans qu'il soit porté atteinte au monopole de cette dernière, la distribution des programmes visés au paragraphe 2° ci-dessus ou de tous autres programmes, quelle qu'en soit l'origine ;

4. Mettre ses installations et ses programmes à la disposition des organismes étrangers conformément aux accords internationaux ;

5. Soumettre à l'approbation des services officiels les normes des matériels de radiodiffusion et contrôler l'application de ces normes ;

6. Servir d'expert en matière d'assistance technique aux pays étrangers dans le domaine de la radiodiffusion ;

7. Percevoir les redevances parafiscales sur la détention des appareils récepteurs de radiodiffusion.

Art. 11.

La Société nationale est administrée par un conseil d'administration composé de représentants des ministères intéressés, de représentants du Parlement désignés par lui, de représentants élus par les personnels et collaborateurs de la Société nationale, de représentants qualifiés des auditeurs et téléspectateurs.

En vue de garantir la représentativité réelle des membres du conseil d'administration et d'assurer la gestion démocratique permettant à la Société nationale d'accomplir pleinement sa mission, la loi fixera le nombre des sièges, la durée du mandat et les conditions de désignation ou d'élection des administrateurs.

Art. 12.

Le conseil d'administration gère la Société nationale et veille à lui assurer les conditions nécessaires à l'accomplissement de sa mission telle qu'elle est précisée dans les articles ci-dessus. Il délibère son budget et en contrôle l'exécution.

Art. 13.

Le président directeur général est proposé par le conseil d'administration au Conseil des Ministres.

Il procède à toutes les opérations conformes à l'objet de la Société nationale, selon l'orientation définie par le conseil d'administration devant lequel il rend compte périodiquement de son activité.

Art. 14.

Des organismes paritaires (direction, personnel) sont institués au niveau national et régional. Ils assurent une participation réelle des personnels à l'élaboration et au contrôle des décisions concernant l'activité de la Société nationale.

Art. 15.

Le conseil d'administration est assisté de comités consultatifs permanents ou temporaires pour l'étude des questions relevant de la mission de la Société nationale. Ces comités lui permettent de bénéficier, pour toutes les questions de son ressort, de la collaboration de représentants qualifiés des activités concernées. Le rôle, la composition et le fonctionnement de ces comités sont fixés par le conseil d'administration qui en désigne les membres, à raison de leur compétence soit à titre individuel, soit en qualité de représentants des groupements et organismes concernés.

Le conseil d'administration s'assure en particulier le concours d'un comité des programmes qui l'assiste afin que la Société nationale remplisse sa mission dans les conditions définies aux articles 3 et 4 du présent projet.

Art. 16.

La Société nationale contribue activement à une politique d'échanges et de décentralisation culturels. Dans ce but il est créé au siège de chaque région un conseil des programmes régionaux dont la composition et le mode de désignation seront précisés par la loi afin d'en assurer la représentativité.

Art. 17.

La Société nationale et les organisations syndicales établiront par voie de conventions collectives le statut des personnels permanents et des collaborateurs non permanents.

Il est constitué un comité d'entreprise de la Société nationale.

La Société nationale garantit à ses personnels et à ses collaborateurs l'accès à la formation continue pour leur permettre de développer leur qualification professionnelle et de s'adapter à l'évolution des techniques.

Art. 18.

Les ressources de la Société nationale doivent lui assurer l'expansion continue indispensable à l'accomplissement de sa mission. Elles comprennent notamment à l'exclusion de toutes recettes publicitaires :

1. Le produit des redevances perçues pour droit d'usage des appareils récepteurs de la radio et de la télévision ;
2. Le remboursement intégral des dépenses directes et indirectes qui résultent pour la Société des services rendus à l'Etat et aux organismes publics ;
3. Le produit financier de l'activité commerciale à laquelle la Société est autorisée à se livrer.

Art. 19.

Tout détenteur de poste de radiodiffusion ou de télévision doit en faire la déclaration à la Société. Il doit acquitter la redevance perçue au titre du droit d'usage de la radio et de la télévision.

Art. 20.

Chaque année, le conseil d'administration fournit au Parlement tous les éléments d'information budgétaire concernant la Société nationale. Celui-ci fixe le montant des redevances pour droit d'usage des appareils récepteurs de radio et de télévision et en autorise la perception.

Art. 21.

Le contrôle économique et financier de la Société nationale est assuré par un contrôleur d'Etat dans les conditions prévues par les articles 9 et 10 du décret n° 55-733 du 26 mai 1955. Sa gestion est soumise au contrôle de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques de caractère industriel ou commercial.

Art. 22.

La Société fondée par la présente loi est substituée d'une façon générale dans les droits de toute nature et dans les obligations transférées par la loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'Office de radiodiffusion télévision française.

Art. 23.

Des textes ultérieurs définiront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 24.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.